



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03 - 2023-10-16-00009

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) «Dorlin» à Maripasoula.
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

Vu la consultation du Parc Amazonien de Guyane en date du 21 septembre 2023 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS AMG (Auplata Mining Group), représentée par Monsieur Luc Gérard NYAFE, relative au projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) «Dorlin» à Maripasoula et déclarée complète le 14 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des sondages, sur le PEX (Permis d'exploiter) « Dorlin », des ressources latéritiques minéralisées et des rejets des exploitations antérieures sur la zone d'Artagna et sept kilo ;

Considérant que ces opérations de terrassement s'opéreront, en saison sèche, sur des zones accessibles déjà impactées à partir de pistes existantes moyennant une pelle mécanique de 21 tonnes ;

Considérant que le projet prévoit de réaliser 50 sondages de 2 à 3M³ avec 25 tranchées de 100 m³ (inférieur à 6m) loin du substratum fissuré et aquifère potentiel ;

Considérant que sera utilisée une base de vie existante et les installation de traitement de "Dieu Merci" ;

Considérant qu'aucune piste ne sera créée et qu'il n'y aura pas de déforestation ;

Considérant que le projet nécessitera la réouverture des anciennes plates formes de sondages ou carreaux miniers ;

Considérant que les échantillons, prélevés, seront traités sur place afin de confirmer les teneurs d'or libre récupérables par gravimétrie ;

Considérant que les sondages n'entraînent pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel mais que sera utilisée l'eau des anciennes barranques abandonnées par les clandestins ;

Considérant que le projet est identifié en zone naturelle et forestière au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune, en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), à proximité mais en dehors de la ZNIEFF 2 "Saül", au coeur du Parc Amazonien – zone à vocation de forte naturalité et de conservation renforcée ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux (10 semaines) et des mesures de réduction annoncées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à remettre en place tous les matériaux prélevés et reboucher rapidement les sondages et tranchées après travaux, à ne pas chasser, à stocker les hydrocarbures et à collecter puis évacuer les déchets domestiques et industriels vers les sociétés agréées.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, SAS AMG (Auplata Mining Group), représentée par Monsieur Luc Gérard NYAFE, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet du projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) «Dorlin» à Maripasoula.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

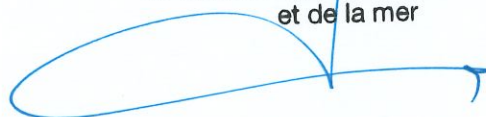
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

16 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line ending in an arrowhead.

Ivan MARTIN